



PREFET DE LA SAVOIE

DIRCE-SREI de Chambéry
District de Chambéry-Grenoble
Tel : 04 79 70 02 00

Objet de l'arrêté : Fermeture de bretelles les week-ends d'hiver
RN90 sens Albertville vers Moûtiers du PR 20+000 au PR 44+604
Communes de Tournon, Gilly-sur-Isère, Albertville, Tours-en-Savoie, La Bâthie, Cevins, Feissons-sur-Isère, La Léchère, Aigueblanche
Réglementation temporaire de la circulation

ARRETE PREFECTORAL N° 2017-C-73-137 **PREFET DE LA SAVOIE,** *Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur*

VU le code de la Route,

VU le code de la voirie routière,

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie),

VU la demande de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est,

VU l'avis favorable du Commandant du Groupement de Gendarmerie Départemental de la Savoie, en date du 05 décembre 2017,

VU l'avis réputé favorable du directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Savoie consulté le 30 novembre 2017,

VU l'avis réputé favorable du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie consulté le 30 novembre 2017,

VU l'avis favorable du président du Conseil Départemental de la Savoie en date du 30 novembre 2017,

CONSIDÉRANT les difficultés de circulation rencontrées sur la RN 90 entre ALBERTVILLE et MOÛTIERS lors des périodes de pointes de trafic liées au tourisme d'hiver,

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité civile des habitants de la vallée et des usagers de la route en conservant le réseau secondaire libre pour l'intervention des services de secours et des forces de l'ordre,

CONSIDÉRANT que la section concernée est située hors agglomération,

SUR PROPOSITION DE Madame la Directrice de Cabinet,

A R R E T E

ARTICLE 1 - Dans les situations où les conditions dégradées d'écoulement du trafic s'installeront sur la RN 90, la circulation pourra, à tout instant, être interdite à tous les véhicules au niveau des carrefours formés par la RN 90 avec les autres voies, dans le sens ALBERTVILLE vers MOÛTIERS.

Cette fermeture pourra être applicable par la DIR Centre-Est par les barrières de fermeture aux bretelles de sortie suivantes : n° 31 (centre de secours), n° 32 (Tours-en-Savoie), n° 33 (La Bâthie), n° 35 (Cevins), n° 36 (Feissons-sur-Isère) et n° 38 (Aigueblanche).

La circulation pourra être par ailleurs réglementée et filtrée par les forces de l'ordre aux sites suivants : bretelles de sortie n° 34 (Langon) et n° 37 (La Léchère – Valmorel), et au niveau de la bretelle d'entrée n° 33 (La Bâthie) et du **pont de Feissons-sur-Isère**.

En outre, en cas de nécessité et de risque de saturation au niveau de l'agglomération d'Albertville, la circulation pourra être restreinte au droit des bretelles de sortie suivantes :

- zone Gendarmerie : fermeture de la sortie n° 26 (Gilly-sur-Isère),
- zone Police : fermeture des sorties n° 27 (centre commercial d'Albertville) et n° 29 (Grignon), et filtrage aux sorties n° 28 (Albertville-Ouest) et n° 30 (Albertville-Centre).

Ces dispositions ne s'appliqueront pas aux véhicules des services d'ordre, aux véhicules de secours et des services publics.

ARTICLE 2 - La présente réglementation pourra s'appliquer, en cas de nécessité, les samedis de fort trafic hivernal, compris entre le samedi 23 décembre 2017 et le samedi 07 avril 2018 inclus.

En tant que de besoin, pour la pose et la dépose, et selon les conditions météorologiques et de trafic, cette réglementation pourra s'appliquer les vendredis précédents et les dimanches suivants lesdits samedis.

ARTICLE 3 - La signalisation rendue nécessaire par la réglementation faisant l'objet du présent arrêté sera conforme à l'instruction interministérielle (Livre I – 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992.

ARTICLE 4 - Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les Forces de l'ordre.

ARTICLE 5 -

- Le Préfet de la Savoie,
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départemental de la Savoie,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Savoie,
- Le Chef du SREI de Chambéry de la DIR Centre-Est,

-et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- Service Départemental Incendie et Secours de la Savoie,
- Société des Autoroutes AREA,
- Conseil Départemental de la Savoie,
- Mairies des Communes de Tournon, Gilly-sur-Isère, Albertville, Tours-en-Savoie, La Bâthie, Cevins, Feissons-sur-Isère, La Léchère, Aigueblanche, Moûtiers,
- DIR Centre-Est, DIR de zone Sud-Est,
- Préfecture du Rhône (délégué pour la défense et la sécurité de la zone Sud-Est - cellule routière zonale,
- Service Régional d'Exploitation et d'Ingénierie de Chambéry de la DIR Centre-Est,
- Service SES – Cellule Exploitation et Gestion du Trafic de la DIR Centre-Est.

Chambéry, le **18 DEC. 2017**
Le Préfet de la Savoie,

Pour le Préfet et par délégation,
La sous-Préfète, Directrice de Cabinet,

Marie-Amélie BARDINET-VAUTHIER